

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

4 mars	Arrêté n° 1218 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs.	755
4 mars	Arrêté n° 1219 fixant les conditions d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile.	755

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion	756
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	756
Congé	767

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Agrément	768
Caisse de menues dépenses	768

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution 769

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément 769

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Autorisation 769

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE**

Associations 770

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Arrêté n° 1218 du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs.

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,

La ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-341 du 18 août 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Nul ne peut exercer la fonction de médecin évaluateur s'il n'est agréé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 2 : Ne peut être agréé en qualité de médecin évaluateur qu'un professeur titulaire ou un professeur agrégé en médecine de nationalité congolaise, âgé au plus de soixante-cinq ans et spécialisé en médecine aéronautique.

En l'absence de professeur spécialisé en médecine aéronautique, il est fait recourt au conseil de l'ordre des médecins pour avis et/ou proposition.

Article 3 : Le médecin évaluateur est habilité à donner des avis au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile sur les prestations des médecins examinateurs agréés ou sur toute autre question relative à l'aéromédecine.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut suspendre ou retirer l'agrément d'un médecin évaluateur en cas de suspension ou de radiation de celui-ci par le conseil de l'ordre des médecins.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal

officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2009

Emilienne RAOUL

Emile OUOSSO

Arrêté n° 1219 du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile.

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,

La ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile;

Vu le décret n° 2003-341 du 18 août 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-303 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Nul ne peut exercer l'activité de médecin examinateur du personnel de l'aéronautique civile s'il n'est agréé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, on entend par personnel de l'aéronautique civile tout personnel de l'aviation civile détenteur d'une licence délivrée ou validée par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 . Ne peut être agréé qu'un médecin de nationalité congolaise âgé au plus de soixante-cinq ans et titulaire :

- au moins d'un doctorat d'Etat en médecine reconnu par l'Etat congolais ;
- et d'un certificat d'études spécialisées en médecine aéronautique et/ou aérospatiale.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : L'agrément est accordé pour la réalisation de l'examen médical relatif à la délivrance du certificat d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile.

Article 6 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut suspendre ou retirer l'agrément d'un médecin examinateur en cas de :

- suspension ou de radiation de celui-ci par le conseil de l'or-

- dre des médecins ;
- mauvaises prestations.

Article 7 : Tout certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré après la date de notification de suspension ou de retrait de l'agrément est nul.

Article 8 : Les agréments délivrés antérieurement à la date de la publication du présent arrêté restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2009

Emilienne RAOUL

Emile OUOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 1193 du 4 mars 2009. M. **NGOGWABE (Gilbert)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003.

M. **NGOGWABE (Gilbert)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1175 du 3 mars 2009. La situation administrative de Mlle **NTSIBA MBIALI (Nadège)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 avril 2003 (arrêté n° 332 du 4 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 avril 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 août 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D et de la licence en sciences économiques, option : économie mathématique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1176 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **BANGA (Jocelyn)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 février 2005 (arrêté n° 7778 du 7 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 novembre 2007, date effective de reprise de

service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1177 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **NZOSSI (Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 septembre 1988, ACC = néant (arrêté n° 1975 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 septembre 1988, ACC = néant.
- Promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 28 septembre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 septembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 septembre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, option : éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 10 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1178 du 3 mars 2009. La situation administrative de la veuve **MONDZOMBA née MUKEBIA (Mathilde)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2006 (arrêté n° 10548 du 5 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2006.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 5 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1179 du 3 mars 2009. La situation administrative de Mme **ELINGA née MOUSSASSI (Victorine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'institutrice de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 4099 du 13 août 1994) ;
- décédée le 19 novembre 2006 (acte de décès n° 1630 du 11 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'institutrice de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er}

- avril 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 3 mois 16 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1180 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **NZIENGUI (Roger)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 14 février 2003 (arrêté n° 68 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 14 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1181 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **MOUSSAVOU (Anatole)**, technicien qualifié de laboratoire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 novembre 1989 (arrêté n° 3292 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1991, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : radiologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 14 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1182 du 3 mars 2009. La situation administrative de Mlle **MOUKOKO (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon,

indice 700 pour compter du 10 décembre 1992 (arrêté n° 684 du 19 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1183 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **IDIENGUISSA (Camille)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 août 1999 (arrêté n° 6998 du 27 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 août 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 août 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : informatique de gestion, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 21 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1184 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **ABIA (Dominique)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 octobre 1992 (arrêté n° 87 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 2 mois 13 jours et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 24 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1185 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **MOUFOUMA (Joël)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 (arrêté n° 2215 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session de juin 2007, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1186 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **POUPET (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2000 (arrêté n° 9128 du 22 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2006 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 4 mois 13 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1187 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **BAGHAMBOULA (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 2001 (arrêté n° 2097 du 31 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 9 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1188 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **LOUBASSOU (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B , hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3476 du 27 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B , hiérarchie I

- Intégré et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 25 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1189 du 3 mars 2009. La situation administrative de Mme **MBIMI née NGAYALA (Claudine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 1404 du 23 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu à l'institut supérieur d'informatique, de télécommunication, de gestion et de langues internationales, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1190 du 3 mars 2009. La situation administrative de M. **ZENGOUMOUNA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 4440 du 4 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1194 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **SAFOU (Ernestine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2735 du 13 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octo-

bre 1994 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2008.

- Admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : administration scolaire, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire de l'éducation nationale à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1195 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **SENSO (Marie Brigitte)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 4441 du 4 août 1989) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004 (état (de mise à la retraite n° 212 du 17 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures internationales, obtenu à l'école des hautes études internationales de Paris, session de juin 1984 ; du diplôme de fin de formation, option : administration, gestion des personnels et des services, niveau III, obtenu à l'institut Léo Lagrange de Cachan en France et de l'attestation de fin de stage « éducation et

développement » du centre de recherche et de formation en éducation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud en France, est versée d'ans les cadres administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade d'intendant pour compter du 1^{er} octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1944, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1196 du 4 mars 2009. La situation administrative de M. **OBILI (Benjamin)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, option : enseignement général, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 2^e échelon, indice 640, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 14 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 1996.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 novembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 novembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = 1 an 10 mois 17 jours et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 novembre 200.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1197 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **MOUNGUELE (Monique)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 novembre 1992 (arrêté n° 1011 du 20 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 novembre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 novembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 novembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 novembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 novembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de greffier principal pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1198 du 4 mars 2009. La situation administrative de M. **KOUATI (Paul Pauvels)**, agent spécial, principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, option : techniques quantitatives et de gestion, session de juillet 2002, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé agent spécial principal, pour compter du 5 mars 2003 (arrêté n° 717 du 5 mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, option : techniques quantitatives et de gestion, session de juillet 2002, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé agent spécial principal pour compter du 5 mars 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mars 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale des régies financières de Ouagadougou (Burkina Faso), option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor, pour compter du 28 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1199 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **NKODIA (Kynd Eudoxie)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mars 1994 (arrêté n° 612 du 19 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mars 1994;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 mars 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mars 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration et de magistrature, obtenue au Sénégal, option : contrôleur des impôts et domaines, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 15 mai 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1200 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **OBAMI-AMPELE (Evelyne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000 (arrêté n° 6286 du 18 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, spécialité : trésor, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services admi-

nistratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1201 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **LOUFOUKOU (Charlotte)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3985 du 29 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 novembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des douanes à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1202 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mme **LABIRA née ITOUA (Edith)**, comptable contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : comptabilité, est versée, reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de comptable contractuel pour compter du 4 décem-

bre 2001 (arrêté n° 7354 du 4 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : comptabilité, est versée, reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de comptable contractuel pour compter du 4 décembre 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : impôt I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel pour compter du 2 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1203 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **KINKENI Monique**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juin 2002 (arrêté n° 4226 du 7 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juin 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juin 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 juin 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 juin 2008.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2007, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1204 du 4 mars 2009. La situation administrative de M. **ONDELE (Antoine)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports ; option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 412 du 15 février 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 août 2004 (arrêté n° 8024 du 18 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 13 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 2003 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 8 mois 5 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 décembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1205 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **KOUSSOUNGA (Célestine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration

générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter de 1^{er} septembre 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade de secrétaire principal d'administration et versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 3278 du 10 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter de 1^{er} septembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

2^e classe,

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1206 du 4 mars 2009. La situation administrative de M. **OBAMBI (Pierre)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 12 octobre 1987 (arrêté n° 2444 du 21 avril 1988).
- Avancé successivement :

- * Au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 12 février 1990 ;
- * au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 12 juin 1992

(arrêté n° 1183 du 27 mai 1993).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 7 février 1994 (arrêté n° 89 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 12 octobre 1987 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 12 février 1990 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 12 juin 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 12 juin 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415, ACC = 1 an 7 mois 25 jours pour compter du 7 février 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 12 juin 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 12 juin 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 12 juin 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 12 juin 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 12 juin 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 12 juin 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1207 du 4 mars 2009. La situation administrative de Mlle **OKO (Patricia Ella)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 octobre 2007 (arrêté n° 8639 du 18

octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : communication d'entreprise, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services de l'information et nommée au grade de journaliste, niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 11 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1228 du 5 mars 2009. La situation administrative de M. **MOUKALA BIMPOLO (André)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 2004 (arrêté n° 80 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 26 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 1229 du 5 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 octobre 2003 au 31 janvier 2007, est accordée à M. **NGOLO (Pascal)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 25 octobre 1980 au 24 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1236 du 10 mars 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables, pour la période allant du 3 octobre 2001 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **YOULOU née MPOLO (Joséphine)**, agent technique, contractuelle de la catégorie D,

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

Arrêté n° 1235 du 9 mars 2009. La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - centre ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Ogoué du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.935 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13° 46' 30" E	2° 05' 24" S
B	13° 46' 30" E	3° 00' 00" S
C	14° 01' 05" E	3° 00' 00" S
D	14° 01' 05" E	2° 28' 30" S

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

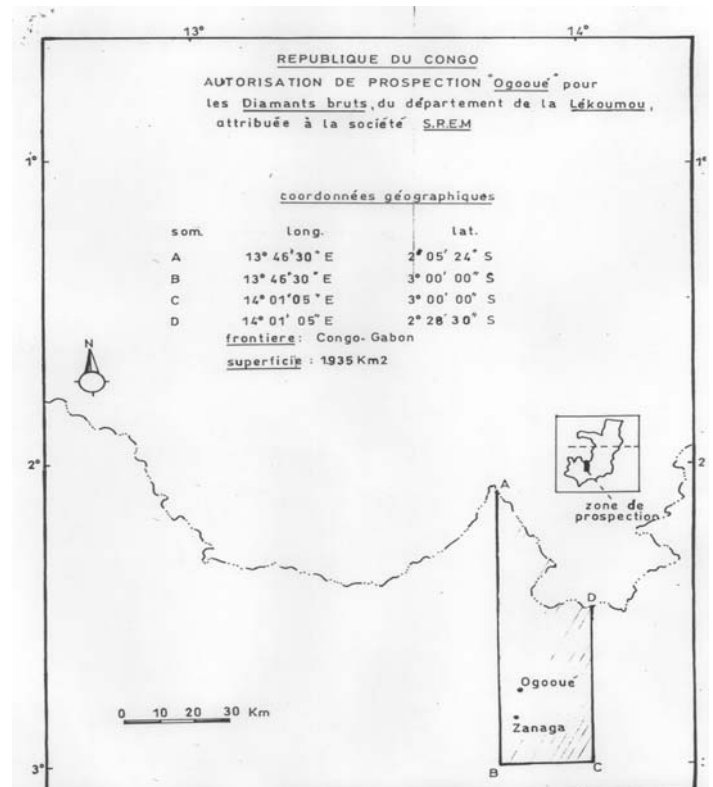
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 1231 du 6 mars 2009. La société « ERTO » B.P.4908, siège social : avenue Charles de Gaulle, centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être, ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «ERTO» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 1234 du 9 mars 2009. A titre exceptionnel, M. **ONDELE (Séraphin)**, domicilié au n° 11, rue MONGOLO, MPILA, Brazzaville est autorisé à acheter et introduire en République du Congo :

- une arme calibre 12 ;
- une carabine 14mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se

munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition, tel que prévu dans l'instruction ministérielle n° 117/INT/AG du 23 avril 1964, sous peine de confiscation pure et simple de ses armes.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 36 du 3 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE CONGOLAISE DE PHILOSOPHIE**", **SOPHIA**. Association à caractère culturel

et scientifique. *Objet* : vulgariser la réflexion philosophique au Congo au moyen des forums, des conférences, des tables rondes, des colloques, des séminaires et des publications diverses sur des questions de philosophie, de société et /ou d'actualité. *Siège social* : n° 1, avenue général de Gaulle, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2009.

Année 2008

Récépissé n° 382 du 30 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA POSTERITE D'ABRAHAM**", en sigle "**M.P.A**". Association à caractère religieuse. *Objet* : apporter la délivrance au moyen de la prédication de la parole de Dieu. *Siège social* : 38, rue Balloys, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juin 2005.

Année 1995

Récépissé n° 50 du 27 février 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE MISSIONNAIRE CHRETIENNE INTERNATIONALE**". Association à caractère religieuse. *Objet* : prêcher la parole de Dieu. *Siège social* : 118, rue Lagué, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

